

Toute plainte devrait être faite au nom d'un électeur inscrit sur la liste ou d'une personne ayant clairement le droit d'y être inscrit.

Si pour une raison quelconque la liste n'a été déposée qu'après l'expiration du délai fixé pour sa confection, dans ce cas, les plaintes doivent être produites, au plus tard, le 15ème jour qui suit l'avis public ci-dessus mentionné. Aucune plainte ne peut être reçue après l'expiration des délais. (Arts. 204-205)

Nous vous conseillons de voir à faire observer les dispositions des articles 192, 258 et 259 de la loi électorale de Québec.

Ces dispositions décrètent la division de la municipalité en arrondissement lorsque le nombre des électeurs dépasse 200 dans une municipalité (Art. 258).

Il doit y avoir autant d'arrondissements qu'il y a de fois 200 électeurs.

Ces arrondissements doivent être fixés par règlements municipaux (Art. 259-260.).

Chapitre 5^{ème}

Revision de la Liste par le Conseil.

1. Si personne n'a produit de plainte contre la liste, cette liste entre en vigueur sitôt après l'expiration des 30 jours qui suivent le 15 septembre 1912, c'est-à-dire le 17 octobre 1912 (Art. 211) avec les réserves des arts. 25 et suivants de la loi 2 Geo. V ch. 10 qui reculent l'entrée en vigueur au 1er avril 1913.

2. S'il y a des plaintes produites le ou avant le 1er octobre 1912, le conseil devra prendre ces plaintes en considération sans délai,